

# NEWSLETTER

Décembre 2019

Chères Consœurs,  
Chers Confrères,

La présente newsletter comprend :

<b>1 - Loi sur la vente automobile</b>	<b>2</b>
<b>2 - Expertise Judiciaire</b>	<b>3</b>
<b>3 - Les normes</b>	<b>4</b>

## 1 - Loi sur la vente automobile

Un nouvel Arrêté Royal (5 avril 2019) relatif aux contrats de vente de véhicules automoteurs est paru (MB 8 mai 2019)

L'AR vise l'amélioration de la protection du consommateur lors d'un achat d'un véhicule auprès d'un vendeur professionnel.

La nouvelle réglementation ne s'applique pas aux contrats de vente entre particuliers ni aux contrats de vente d'un particulier à un vendeur de véhicules professionnel.

L'arrêté Royal ne vise pas tous les véhicules mais il englobe la majorité des véhicules qui sont le plus souvent achetés par des particuliers (l'AR ne s'applique par exemple pas à l'achat d'un camion).

Dorénavant chaque vente d'un véhicule par un vendeur professionnel nécessite la rédaction d'un contrat écrit qui contient une série de données concernant l'identité des contractants et concernant le véhicule en question.

Si à l'occasion de la vente le vendeur reprend un véhicule ce véhicule doit aussi faire l'objet de la même description détaillée.

Il est important de souligner que le prix à payer par le consommateur doit comprendre la TVA et en plus toutes autres taxes et le coût de tous les services à payer en plus par le consommateur.

Le contrat doit mentionner la durée de la garantie légale ainsi qu'une éventuelle garantie commerciale qui va au-delà aux exigences légales.

Au cas où il s'agit d'un contrat à distance ou d'un contrat conclu hors établissement il est impératif de mentionner explicitement le droit de rétractation dont dispose le consommateur et qui court jusqu'à quatorze jours après la livraison du véhicule.

Les conditions de vente sont transmises par écrit ou sur un autre support durable

Sous l'angle de l'expertise automobile en cas de vente d'un véhicule d'occasion le document qui reprend l'état du véhicule et son équipement est très important.

Il s'agit d'un document qui ne contient pas moins de 113 cases qui concernent toutes les parties d'un véhicule et dans lesquelles il faut mentionner si la partie est en bon état, présente des signes d'usure ou peut éventuellement être réparée. Le texte de ce questionnaire se trouve dans l'annexe de l'Arrêté Royal.

La loi est consultable sur le site :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019040526&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2019040526&table_name=loi)

## 2 - Expertise Judiciaire

En février 2017 les experts « judiciaires » ont reçus un mail les invitant à s'inscrire en tant qu'« expert » sur le site « just.fgov » du Ministère de la Justice.

En effet, jusqu'à présent, il n'y avait pas de liste officielle des experts judiciaires, le serment se faisait de manière écrite et ce dossier par dossier.

La loi du 10 avril 2014 a changé la situation et les experts judiciaires seront alors repris dans un « répertoire officiel ».

L'article 11-8° de ladite loi impose toutefois que pour pouvoir être repris sur le répertoire, l'expert doit prêter serment. Ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert judiciaire.

Les experts qui se sont inscrits en 2017 ont reçus un mail les invitant à prêter serment auprès de de **la Cour d'appel du lieu de domicile ou de résidence.**

Toutes les modalités spécifiques à l'expertise judiciaire sont reprises dans la loi qui est consultable sur le site :

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014041090&table\\_name=loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2014041090&table_name=loi)

## 3 - Les normes

Conformément à la volonté de l'Assemblée Général du 18 juin 2019, les normes pour l'expertise à distance ont été modifiées.

Ces dernières ont été adaptées en concertation avec les différents acteurs du marché.

Les Normes pour l'expertise à distance sont dès lors établies comme suit :

### 1. Définition

Une expertise à distance (EAD) est une expertise réalisée sans la présence physique de l'expert en automobile et du véhicule à expertiser, pour autant que ce dernier soit toujours disponible et accessible.

### 2. Conditions

Un expert en automobile décide lui-même et de manière autonome, de réaliser une EAD à condition:

- Qu'elle soit réalisée sous sa responsabilité,
- Qu'il dispose de tous les éléments et informations utiles pour assumer sa mission conformément à la Loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant l'Institut des experts en automobiles,
- Qu'il signale dans son rapport d'expertise que le dossier a été géré à distance en mentionnant en toutes lettres « expertise à distance ».

### 3. Limites de l'expertise à distance (EAD)

L'expertise à distance n'est pas autorisée :

- dans les cas visés à l'article 23 sexies, § 1er, 2°, d) de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

Il s'agit des cas où le contrôle technique après accident est obligatoire c'est-à-dire lorsque le véhicule a subi, à la suite d'un accident, des détériorations affectant le châssis (code 1), la direction (code 2), la suspension (code 3) ou le dispositif de freinage (code 4) ou ayant subi un sinistre total. Par sinistre total, il y a lieu d'entendre les cas de perte totale technique portant les codes W (véhicule dont une grande partie de la structure est déformée), X (véhicule disloqué en plusieurs morceaux), Y (véhicule détruit par le feu) ou Z (véhicule qui a séjourné un certain temps dans l'eau) ;

dans les autres cas de perte totale ;

- lorsque le donneur d'ordre demande une expertise en présence du véhicule.

Dans les cas visés ci-dessus, l'expertise est réalisée en présence du véhicule, avant la clôture du rapport d'expertise.

Ces normes usuelles sont susceptibles de faire l'objet d'une révision par le Conseil de l'Institut.